

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.77/Add.1
27 septembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 77ème séance

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 septembre 1993, à 11 h 50.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité.

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CRC/C/SR.77.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18523 (F)

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 11 h 50.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE (point 6 de l'ordre du jour)

1. Mme SANTOS PAIS estime qu'il est important de rappeler tout d'abord que la réélection par les Etats parties de quatre des membres du comité reflète l'importance attachée à la continuité des travaux entamés, ainsi qu'à l'esprit d'équipe qui règne au sein du Comité. Par ailleurs le nombre croissant de ratifications et d'adhésions à la Convention constitue un record sans précédent dans l'histoire des instruments relatifs aux droits de l'homme.

2. Dans le cadre des résolutions qu'elles ont adoptées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont reconnu le rôle et les fonctions importantes que joue le Comité. La Commission des droits de l'homme a, par ailleurs, exprimé sa préoccupation quant à la charge de travail croissante du Comité; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a également recommandé de donner les moyens au Comité de remplir son mandat de manière efficace. Il est donc primordial, au stade actuel, que le Comité propose des solutions pour faire face à sa charge de travail croissante, afin de ne pas décevoir les espoirs créés par la Convention. Dans le même ordre d'idées, la Conférence mondiale et la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont insisté sur la nécessité de donner au Centre pour les droits de l'homme les moyens adéquats pour s'acquitter de ses différentes tâches, et notamment de celles qui sont liées aux travaux des organes créés en vertu des instruments internationaux.

3. Par ailleurs la Commission des droits de l'homme a pris note avec intérêt des méthodes de travail établies par le Comité, en se référant spécifiquement à l'adoption d'une procédure d'action urgente. A cet égard, il convient de signaler que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont également établi des procédures d'action urgente.

4. La Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a rappelé, à Vienne, que la surveillance internationale du respect des obligations découlant des instruments internationaux est incomplète si elle n'est pas accompagnée de mesures adéquates de suivi. Parmi ces mesures devrait figurer la large diffusion des résultats du dialogue entre l'Etat partie et l'organe compétent, la fourniture d'une assistance technique aux Etats pour qu'ils puissent faire face aux besoins spécifiques qui ressortent de l'examen de leurs rapports ainsi que, le cas échéant, des visites effectuées par l'organe pertinent, ou ses représentants, dans l'Etat considéré, au titre du suivi. C'est dans ce cadre, que s'inscrivent les réunions informelles organisées au niveau régional par le Comité et les visites de suivi envisagées dans les pays dont les rapports ont déjà été examinés.

5. La Déclaration de Vienne des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4) réaffirme que la non-présentation des rapports demandés constitue une violation des obligations internationales. Par ailleurs elle insiste sur la nécessité d'adopter des mesures pour promouvoir une meilleure coordination entre les divers organes. C'est ainsi, par exemple, qu'elle recommande au Centre pour les droits de l'homme de créer un service de documentation et d'information. Dans le même ordre d'idées, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de voir si on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de la procédure d'établissement des rapports en donnant la possibilité aux Etats de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit. De même, l'interaction entre le Comité et les autres organes a été réaffirmée dans diverses résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, portant notamment sur le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (résolution 1993/79), les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (1993/13) et le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (1993/82). Cependant, pour qu'une interaction soit efficace, il est nécessaire que le Comité soit tenu au courant des mesures prises par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et que les activités du Comité soient portées à la connaissance des autres organes. Le fait que le rapport de la troisième session du Comité n'ait pas été distribué en tant que document officiel de la dernière session de la Commission des droits de l'homme ne constitue pas, à cet égard, une indication positive.

6. Il est également important de souligner que de nombreuses délégations à la Commission des droits de l'homme ont accueilli avec satisfaction l'approche thématique adoptée par le Comité dans ses Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter (CRC/C/5). De même, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux et estimé que l'approche globale sur le plan national adoptée par le Comité devait être encouragée. Le système de mise en oeuvre de la Convention devrait d'ailleurs permettre la création d'un mécanisme national destiné à coordonner les politiques, tout en encourageant et en facilitant la participation de la population. Ce système ne peut fonctionner que si l'information concernant les dispositions et les principes de la Convention, ainsi que les rapports des Etats parties, sont diffusés à une large échelle, afin de permettre un débat national, auquel pourraient participer toutes les institutions des pays, y compris les organes législatifs et les ONG.

7. Le point de vue du Comité selon lequel la contribution des ONG est particulièrement importante pour assurer la transparence lors de la présentation des rapports, ainsi que pour contribuer efficacement aux débats dans le cadre des questions thématiques, est partagé par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que le réaffirment la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

C'est ainsi que la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a recommandé au Centre pour les droits de l'homme de créer un service de liaison avec les ONG.

8. Dès sa première session, le Comité avait souligné l'importance des activités destinées à diffuser l'information relative à la Convention et à son système de mise en oeuvre, et mis l'accent en particulier sur la nécessité de traduire la Convention dans toutes les langues et de permettre que les rapports des Etats parties, les comptes rendus analytiques et les observations finales soient disponibles au niveau national. La même philosophie émane de résolutions adoptées non seulement par l'Assemblée générale (résolution 47/128), mais également par la Commission des droits de l'homme (résolution 1993/49). Ces deux résolutions soulignent d'ailleurs l'importance de la production de matériel audiovisuel relatif aux droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, quant à elle, établi un lien entre cette question et celle de l'éducation en matière de droits de l'homme. Elle a également invité "tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre" (par. 79). Dans le même contexte, la Conférence a proposé d'envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière des droits de l'homme. Si une telle mesure était approuvée par l'Assemblée générale elle constituerait une nouvelle occasion d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

9. Le Comité a souvent souligné le rôle important joué par le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans la mise en oeuvre de la Convention. Cette approche est partagée, au sein de l'ONU, par la Commission des droits de l'homme et la Conférence mondiale, notamment.

10. Par ailleurs, il n'est pas surprenant que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme aient lancé, à nouveau, un appel aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves pour qu'ils examinent si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres normes pertinentes du droit international. Cette question est en effet extrêmement préoccupante, comme l'a souligné par ailleurs la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour sa part, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils avaient formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

11. S'agissant des questions thématiques étudiées par le Comité, il est important de souligner qu'elles ont joué un rôle de catalyseur et permis l'adoption de nouvelles mesures ainsi qu'une prise de conscience croissante dans les domaines étudiés. C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme a adopté quatre résolutions dans lesquelles la situation des enfants dans les conflits armés est abordée (résolutions 1993/83, 1993/78, 1993/79 et 1993/82).

A cet égard, la Commission a d'ailleurs encouragé les Etats à envisager de porter à 18 ans l'âge de la conscription. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, suite à la recommandation adoptée par le Comité, le Rapporteur spécial a consacré un chapitre de son rapport à la situation des enfants. Les résolutions adoptées en la matière par la Commission des droits de l'homme reflètent la même approche, puisqu'il est fait référence, de manière précise, à la Convention relative aux droits de l'enfant dans les résolutions 1993/7 et 8. De même, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a également exprimé sa préoccupation quant aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les enfants pendant des conflits armés, et prié "le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées" (par. 50).

12. D'autre part, la décision prise par le Comité de consacrer une journée à un débat général sur le thème de la protection des enfants contre l'exploitation économique a provoqué un intérêt particulier au sein de l'ONU. C'est ainsi que dans sa résolution sur "les droits de l'homme et l'extrême pauvreté", la Commission des droits de l'homme a encouragé le Comité des droits de l'enfant "à examiner la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté" (résolution 1993/13, par. 4). La Commission a également invité le Comité des droits de l'enfant à étudier la possibilité de tenir compte du Programme d'action pour l'élimination et l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile "lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et, de façon générale, dans toutes les activités qu'il exécute conformément à son mandat" (résolution 1993/79, par. 5). Dans le même contexte, les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1993/67), ainsi que la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur le sort tragique des enfants des rues (1993/81) sont d'un intérêt particulier pour le Comité. Il convient également de mentionner, dans ce domaine, la recommandation du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile visant à créer un fonds international de protection des enfants. Les ressources de ce fonds serviraient à lutter contre les violations des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment des droits des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles et de ceux appartenant à des groupes défavorisés sur le plan social (résolution 1993/79, annexe, par. 33).

13. Enfin, il convient de mentionner certains faits nouveaux qui revêtent une importance particulière pour les travaux du Comité. De nouveaux instruments ont été adoptés par l'Assemblée générale : la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133). D'autre part, la Commission des droits de l'homme a étudié la question des indicateurs dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1993/14). C'est ainsi qu'elle a reconnu "l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou estimer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme" et souligné "à cet égard la nécessité de collecter des données à un niveau de détail adéquat" (résolution 1993/14, par. 9). Elle a également prié "le Secrétaire

général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales" (résolution 1993/14, par. 19). Enfin, la Commission des droits de l'homme a décidé de reporter à 1994 la réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, et exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à cette réunion (résolution 1993/80).

14. M. KOLOSOV, après avoir remercié Mme Santos País pour son exposé à la fois brillant et complet, propose au Comité de prendre trois mesures concrètes. Premièrement, le Comité pourrait comme l'a fait la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/23, à propos des instruments relatifs aux droits de l'homme, demander aux nouveaux Etats issus de la dissolution d'autres Etats, de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées par les Etats prédécesseurs au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Deuxièmement, dans le cadre de la procédure d'action urgente, le Comité pourrait demander aux Etats parties qui sont touchés par des conflits armés, internationaux ou non, de l'informer sur la situation des enfants et sur les mesures qui sont prises pour les protéger. Enfin, le Comité pourrait adresser aux autres organes de l'ONU chargés de veiller à l'application d'instruments relatifs aux droits de l'homme, une lettre où il leur demanderait, d'une part de poser aux délégations des Etats parties, lorsqu'elles présentent leurs rapports respectifs, un certain nombre de questions concernant les enfants, et d'autre part de lui communiquer ces réponses.

15. M. HAMMARBERG remercie Mme Santos País pour son exposé, qui sera sans doute très utile à tous les participants. Il ajoute que le Comité devrait d'ores et déjà examiner la question des relations qu'il aura avec les institutions spécialisées et les organes de l'ONU au cours de l'année prochaine. Il serait bon à ce propos que le secrétariat précise au Comité de quelles ressources il disposera.

16. M. Hammarberg estime que le Comité ne devrait pas insister d'une manière trop pressante auprès des nouveaux Etats pour que ceux-ci s'engagent à respecter les obligations contractées par les Etats prédécesseurs. Il conviendrait de réfléchir avec d'autres institutions, notamment l'UNICEF, à la meilleure manière d'aborder cette question.

17. Pour ce qui est de la situation des enfants dans les pays où sévissent des conflits armés, une trentaine au total, il faut souligner que dans le cas des guerres civiles de nombreux belligérants ne sont pas liés par la Convention. Là aussi il convient de réfléchir à la façon d'agir le plus efficacement possible.

18. S'agissant des demandes d'information adressées aux autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, M. Hammarberg préférerait que le Comité opte pour une solution moins bureaucratique que l'échange de lettres. Il serait préférable de mettre l'accent sur des relations de confiance et des contacts personnels. Des membres du Comité pourraient, comme ils l'ont déjà fait, assister aux sessions de certains de ces organes

et échanger ainsi des informations avec leurs collègues de façon informelle. Enfin, M. Hammarberg dit que la proposition de M. Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tendant à regrouper en un seul organe tous les comités chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme est prématurée.

19. Mme SANTOS PAIS considère que le Comité devrait examiner les propositions que vient de formuler M. Kolosov et notamment déterminer quelles seraient leurs conséquences sur ses activités et ses méthodes de travail. Cependant, en ce qui concerne la succession des Etats, fort heureusement, la plupart des nouveaux Etats ont tendance à faire leurs obligations contractées par les Etats prédécesseurs. Le Comité ne devrait-il pas, comme le Comité des droits de l'homme, considérer que cette attitude va de soi ?

20. Par ailleurs, confier à un seul organe le soin de veiller à l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme cela a été proposé, serait peut-être plus efficace et moins coûteux. Il convient toutefois, à ce propos, de souligner la spécificité du Comité des droits de l'enfant et le rôle unique qu'il joue dans la défense de la cause des enfants même si d'autres comités contribuent à cette tâche.

21. La coopération avec les autres organes conventionnels, peut être renforcée en organisant des réunions communes. Chaque comité pourrait également confier à certains de ses membres le soin d'assurer la liaison avec les autres comités et organes s'occupant des droits de l'homme. Des membres du Comité des droits de l'enfant pourraient aussi participer aux travaux de la Commission des droits de l'homme ou à ceux de la Sous-Commission. Il est aberrant, par exemple, que le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les pratiques esclavagistes n'ait jamais mentionné les travaux du Comité sur la question des enfants soldats. Pareille absence de coordination ne se serait jamais manifestée s'il existait au sein du secrétariat une unité chargée de la question de l'enfance.

22. Le Comité devra aussi décider de quelle manière il sera représenté à un certain nombre de manifestations telles que le Séminaire sur les enfants détenus, la Conférence de l'OIT, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou encore le Sommet mondial pour le développement social. Enfin, évidemment, la capacité d'action du Comité dépendra des ressources qui lui seront allouées.

23. M. BAMBAREN GASTELUMENDI, après avoir remercié Mme Santos Païs pour son très intéressant exposé, demande s'il existe de nouvelles informations sur les trafics d'organes. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité devrait apporter, en collaboration avec des ONG et d'autres organes de l'ONU, une assistance technique aux pays qui en feraient la demande.

24. Mme MASON rend hommage à Mme Santos Païs pour l'exposé très complet qu'elle a présenté au Comité. Elle souhaiterait que celui-ci examine la question de la compatibilité des réserves émises par les Etats parties avec le droit international en général et avec l'article 51 de la Convention en particulier. Le Comité devra également se pencher sur la discrimination dont sont victimes les jeunes garçons dans les pays en situation de guerre.

Enfin, Mme Mason dit qu'elle n'est pas favorable à la création proposée d'un organe unique qui serait chargé de veiller à l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle estime en effet que de par leur nature, les droits de l'enfant doivent être examinés par un organe spécifique.

25. Mme EUFEMIO remercie Mme Santos País pour l'exposé très détaillé qu'elle a présenté au Comité et fait sienne l'opinion selon laquelle la protection des droits de l'enfant devra continuer d'être assurée par le Comité et non par un organe unique qui veillerait au respect de tous les droits de l'homme.

26. Mme Eufemio informe ensuite les membres du Comité des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir document A/48/38) notamment en ce qui concerne le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Elle aimerait savoir de quelle façon le Comité des droits de l'enfant entend participer à ces manifestations. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves formulées par les Etats parties. Quelle est la position du Comité des droits de l'enfant à cet égard ? Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a d'autre part décidé que les Etats parties devraient avoir la possibilité de présenter une version révisée ou actualisée du ou des rapports qu'ils ont déjà soumis si la situation dans leur pays a évolué au point de justifier le remplacement dudit ou desdits rapports au moment de leur examen par le Comité. Le Comité des droits de l'enfant entend-il suivre cet exemple ?

27. D'autre part, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, Mme Eufemio souhaiterait que le Comité réfléchisse à la place des enfants dans les nouveaux types de famille qui apparaissent, notamment les familles monoparentales.

28. Enfin, Mme Eufemio aimerait savoir comment le Centre pour les droits de l'homme et l'UNICEF envisagent d'aider le Comité des droits de l'enfant à s'acquitter de sa tâche, et comment le Comité des droits de l'enfant entend participer à la coordination des travaux des organes internationaux et des organes régionaux chargés des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 5.
